FRC 2. 17549.1

Case
FRC
18206

DE LA

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

PAR M. DUVAL, *Conseiller au Châtelet.*

A LONDRES.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

DE LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les Etats-généraux ſont convoqués pour le mois de janvier. Les beſoins preſſans de la nation ne permettent pas de les différer. Mais comment ſera compoſée cette aſſemblée ? Le gouvernement a demandé des éclairciſſemens ſur cet objet. Tout bon citoyen doit lui en fournir. Conſultons d'abord l'hiſtoire pour voir ce qui s'eſt fait.

Lorſque les francs & les divers autres peuples qui leur étoient aſſociés vinrent s'établir en Thuringe, de-là à Tournai & dans les environs; il paroît que, ſuivant l'uſage des germains & des autres peuples qui venoient du nord, toute la nation n'étoit que comme une grande famille. Elle étoit preſque continuellement aſſemblée, & c'étoit dans ſes aſſemblées qu'on décidoit tout ce qui intéreſſoit le bien public. On éliſoit un chef de guerre qui étoit ordinairement le plus brave & le plus fort, & on le portoit ſur un bouclier autour du camp. Ce chef aſſiſtoit à l'aſſemblée, & exécutoit ce qu'on y avoit réſolu quant à la partie militaire. Mais ſon autorité étoit très-bornée pour les autres objets qui étoient toujours décidés par l'aſſemblée.

Les francs s'avancèrent enſuite dans le nord de la france, en flandres, en champagne, &c. &c. dont ils s'empa-

rèrent ſous Pharamond, Claudion, Mérovée, Childeric; & enfin, ſous Clovis ils étendirent leur domination juſques dans les provinces méridionales.

Tous les vaincus furent à-peu-près réduits en ſervage, c'eſt-à-dire que les vainqueurs s'approprièrent la plus grande partie du ſol, qu'ils firent travailler par les anciens cultivateurs. Ceux-ci étoient les ſerfs du franc, qu'on diſtingua par le titre de noble. Il s'arrogea un pouvoir très-étendu ſur ſes ſerfs, &c. &c. (Cependant il y eut quelques exceptions, ſurtout dans les provinces méridionales, & tous les habitans des villes ne furent pas réduits en ſervage).

Dès-lors les vainqueurs demeurèrent diſperſés dans toute l'étendue de ce nouveau ſol qu'ils venoient de conquérir, & par conſéquent ſe trouvèrent plus ou moins éloignés les uns des autres.

On nomma même différens chefs. Mais Clovis, ſoit par la perfidie, ſoit par la force de ſes armes, demeura bientôt ſeul. Sous ſes ſucceſſeurs l'empire fut encore ſouvent diviſé.

Les francs occupant ainſi un grand terrein, ſe réuniſſoient avec plus de difficulté. Neanmoins les aſſemblées générales eurent toujours lieu au printems. Mais les ſerfs ou vaincus n'avoient nullement le droit d'y aſſiſter. Elles n'étoient compoſées que des francs ou des nobles.

Dans ces tems le roi n'étoit toujours regardé que comme le général de la nation, & n'avoit pas d'autre autorité. La nation aſſemblée avoit ſeule la puiſſance légiſlative, celle de faire la paix, la guerre, &c. Nous voyons combien la puiſſance de ce chef étoit limitée, puiſque Clovis lui-même, tout grand conquérant qu'il étoit, fut obligé de partager conſtamment les dépouilles faites ſur l'ennemi. Ce qui ſe paſſa entre lui & un de ſes ſoldats qui voulut retenir un calice qui lui étoit échu en partage, & que le prince déſiroit, le prouve d'une manière à ne laiſſer aucun doute.

Clovis s'étant fait chrétien, ainſi qu'une partie de la

nation, on céda des terres aux eccléſiaſtiques, qui eurent auſſi des ſerfs comme les francs. Ces eccléſiaſtiques entrèrent, ſous Gomtram, aux aſſemblées nationales comme *francs ou nobles*. Mais cette claſſe inſtruite dans les ſciences grecques & latines prit peu-à-peu un aſcendant ſur les francs ignorans & groſſiers. Abuſant de la ſupériorité de ſes connoiſſances, & de la crédulité ſuperſtitieuſe des peuples, elle s'arrogea même la première place. Il y eut donc pour lors deux ordres à l'aſſemblée nationale; le premier compoſé des évêques & autres eccléſiaſtiques, qui y aſſiſtèrent comme poſſédant des terres nobles, & le ſecond des laïcs, francs ou nobles.

Les diviſions qui ſurvinrent dans le commandement lorſqu'il y eut pluſieurs chefs ou rois, les guerres civiles que ceux-ci ſe firent, celles que la nation eut à ſoutenir contre l'étranger, rendirent les assemblées nationales plus rares, moins régulières & plus tumultueuſes. Le mal augmenta encore par le régime féodal. Chaque franc étoit maître ou ſeigneur de ſes poſſeſſions, & avoit un nombre plus ou moins conſidérable de ſerfs. Mais il relevoit le plus ſouvent d'un autre plus puiſſant, celui-ci d'un troiſième, &c. Et enfin les grands ſeigneurs, devenus ſuſerains de provinces entières, ne relevoient que du roi ou chef général de la nation.

Les habitans de la france étoient donc pour lors compoſés de deux grandes classes; la première des vainqueurs à qui appartenoit tout le ſol (excepté la petite portion que poſſédoient ceux qui n'avoient pas été réduits en ſervage). Celle-ci ſe diviſoit en deux, les eccléſiaſtiques & les laïcs francs ou nobles, qui tous portoient les armes. Ces deux classes compoſoient l'assemblée nationale où chacun d'eux avoit droit d'aſſiſter. L'autre partie des habitans étoient les vaincus, la plupart ſerfs, qui, condamnés pour vivre à cultiver la terre, n'étoient point reçus à l'assemblée nationale.

Les vices du gouvernement féodal augmentant, les grands ſeigneurs, tels que les ducs, les comtes, devinrent

ſi puiſſans, qu'ils ne vouloient pas le plus ſouvent reconnoître l'autorité du chef de la nation ou du roi. Ils ſe faiſoient ſans ceſſe la guerre. Les querelles inteſtines empêchèrent ſouvent les aſſemblées nationales, où les grands vaſſaux ne ſe rendoient plus, excepté dans les occaſions importantes, comme lorſqu'un ennemi puiſſant du dehors menaçoit l'état.

La race royale en même-tems dégénéra au point qu'on ne vit plus que des princes ſans vertus & ſans caractères. Enfin l'anarchie parvint à un tel degré, que la nation fut obligée de détrôner la dynaſtie régnante.

Pepin & Charlemagne convoquèrent régulièrement l'aſſemblée nationale. Ces aſſemblées ou champs de mars, ſous leurs règnes, firent toujours les lois, déclarèrent la guerre, &c. Les fameux capitulaires de Charlemagne y furent tous rédigés (1).

Ce grand prince, & enſuite ſon fils, engagèrent malheureuſement la nation à conſentir au partage qu'ils firent des poſſeſſions nationales à leurs différens enfans, c'eſt-à-dire, à avoir différens chefs. Ce partage fatal a été la ſource de cette multitude de guerres qui a agité l'europe depuis ce tems là... La nation dont d'ailleurs les poſſeſſions trop étendues rendirent les aſſemblées nationales extrêmement difficiles à convoquer, fut ſingulièrement affoiblie par les diſſentions des enfans de Louis-le-débonnaire. Les normands ſurvinrent, & augmentèrent les maux de la patrie... Des princes foibles, tels que furent tout les ſucceſſeurs de Charlemagne, ne pouvoient réparer tant de calamités. Le gouvernement féodal acquit encore plus de conſiſtance; enfin les derniers de cette dynaſtie, hors d'état de gouverner, furent dépoſés par la nation aſſemblée.

Dans ces temps & même bien long-temps auparavant

[1] Ce grand prince prend ſouvent, dans ſes capitulaires, les qualités ſuivantes : *Karolus, Dei gratiâ rex, regnique francorum rector.* Charles, par la grace de Dieu, roi & régiſſeur du royaume des francs.

il s'établit, en europe, un corps de négocians, Ils habitoient principalement quelques villes telles que Veniſe, Marſeille, Gênes, &c. Les villes commerçantes d'Allemagne firent une ligue pour ſe ſoutenir contre les différens princes, & furent connues ſous le nom de ville anſéatiques. Pluſieurs villes de france, telles que Rouen, &c. ſe réunirent à cette ligue.

Ces négocians, qui avoient beaucoup d'argent, achetèrent des terres des francs ou nobles, ou ſans redevance, ou moyennant une redevance annuelle.

Les nobles firent les mêmes propoſitions aux ſerfs, & leur abandonnèrent en propriété des terres, à condition que le ſerf leur fourniroit, tous les ans, une certaine quantité de denrées qu'il cueilleroit, ou certaine ſomme d'argent, indépendamment de celle qu'il donnoit dans le moment. Le ſervage diminua de plus en plus, & on vit paroître *le tiers-état ou les communes.* Ce fut ſurtout pendant les croiſades que les nobles, ayant beſoin d'argent pour ces guerres éloignées, affranchirent un grand nombre de ſerfs, & vendirent beaucoup de terrein. Le tiers-état fut preſque toujours protégé par les rois contre la noblesse, trop inquiète & trop remuante.

Le tiers-état devint bientôt un corps puiſſant par ſon travail, ſon induſtrie, ſon commerce & ſes connoiſſances. Il fut pour lors regardé avec conſidération, & obtint la jouiſſance de tous les droits de citoyen.

Sa première entrée aux aſſemblées nationales paroît avoir été ſous Louis VI. Mais ce fut ſurtout ſous Philippe-le-Bel qu'il fut associé aux autres ordres. L'aſſemblée nationale fut pour lors compoſée de trois ordres, celui du clergé, celui de la noblesse, & celui du tiers-état. Ce dernier ne pouvant y être tout entier, fut obligé de nommer des députés : les deux autres ordres en nommoient auſſi ordinairement.

L'admiſſion du tiers-état à l'aſſemblée nationale ne changea point la nature de cette aſſemblée, comme on a voulu le dire. Elle ne fit au contraire que la

rendre plus régulière & plus ſolemnelle. La nation assemblée conſerva toujours ſes mêmes droits & ſes mêmes privilèges ; car voici comme s'expliqua, en 1484, aux états de Tours, le député de la noblesse de Bourgogne, Philippe Pot. « S'il s'élève quelque conteſtation par rapport à la ſucceſſion au trône, ou à la régence, à qui appartient-il de la décider ; ſinon à ce même peuple *qui a d'abord élu ſes rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent revêtus, & en qui réſide la ſouveraine puiſſance* (1), car un gouvernement & un état quelconque eſt la choſe publique, & la choſe publique eſt la choſe du peuple. Quand je dis le peuple, j'entends parler de la collection des citoyens. Vous donc qui êtes les repréſentans du peuple, & obligés, par ſerment, de défendre ſes droits, pourriez-vous douter que ce ne ſoit à vous à régler l'adminiſtration & la forme du conſeil ?... Ces assemblées d'état, & le pouvoir que je leur attribue, ne peuvent être ignorés de ceux qui ont lu l'hiſtoire ».

Les rois eux-mêmes ſont toujours convenus que la puissance réſidoit dans les états-généraux, dont ils faiſoient exécuter les volontés. Henri III, en convoquant les états de Blois, s'exprime ainſi dans ſa déclaration adressée aux baillifs & autres. « Vous mandons de faire assembler tous ceux des trois états, pour conférer des moyens qu'ils auront à propoſer à l'assemblée générale des états ; & ce fait, élire, choiſir, nommer un d'entre eux de chacun ordre, avec ample inſtruction & *pouvoirs ſuffiſans, les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection d'exécuter entièrement ce qui aura été adviſé & réſolu auxdits états* ».

Louis XIII. tint le même langage dans la convocation des états de 1614.

(1) On voit que cette vérité a toujours été reconnue, & qu'on a bien eu tort de l'attribuer à la philoſophie moderne comme une innovation dangereuſe ; elle eſt comme innée dans le cœur de l'homme.

On voit donc que les états-généraux ont joui & jouissent de la même puissance que les champs de mars & autres assemblées nationales des premiers tems. Ils ont seuls *la puissance souveraine*, celle de *mettre des impôts*, *faire des lois*, &c. & *le roi a la bonne volonté & affection de les faire exécuter*. Enfin la constitution française n'a nullement changé ; la nation assemblée, soit en états-généraux, soit en champs de mars, a toujours la même autorité que sous Pharamond, Childeric, Clovis, Pepin, Hugues Capet, &c. ; & les rois sont toujours les chefs de cette nation généreuse, qu'elle a chargée de la puissance exécutrice, en se réservant la puissance souveraine.

Il faut cependant convenir que les assemblées nationales ont été beaucoup plus rares dans les derniers siècles. La première cause a été dans les guerres civiles qui ont si long-temps divisé le royaume. Les rois qui sont ensuite devenus trop puissans par la prépondérance que leur ont donnée les troupes réglées, ont éloigné les états-généraux. Ils y ont quelquefois substitué des assemblées de quelques notables qu'ils avoient choisis, & qui dès-lors n'étoient plus les représentans de la nation, & n'en avoient point le pouvoir.

Enfin les parlemens ou cours souveraines de justice, à qui la nation avoit confié provisoirement l'enregistrement dans des temps de trouble, où elle ne pouvoit être assemblée, avoient, pendant long-temps, cru avoir reçu de cette même nation le droit d'accorder des impôts, d'enregistrer les loix, &c. & s'étoient ainsi mis en jouissance de tous les droits des états-généraux ; mais revenus d'une longue erreur, ils ont avoué avoir donné trop d'extension à leurs pouvoirs, & y ont renoncé généreusement.

D'ailleurs, les droits des nations sont imprescriptibles. On convient qu'on ne prescrit pas contre le roi, comme chef de la nation ; à plus forte raison ne prescrira-t-on pas contre la nation elle-même, qui est encore *plus mi-*

neure que le roi. Ses droits ſont donc les mêmes aujourd'hui qu'autrefois; elle va en jouir dans toute leur plénitude à ces états-généraux, & elle doit prendre les moyens que ces aſſemblées aient lieu régulièrement dans certains temps réglés, comme dans les premiers temps que la nation s'établit dans les Gaules.

Le meilleur eſt de révoquer tous les impôts ſubſiſtans, enſuite de n'accorder ceux qui ſeront néceſſaires que pour un an, deux ans, trois ans au plus tard. Ce terme expiré, on ſera obligé de convoquer la nation pour accorder de nouveaux ſubſides; mais il eſt à déſirer qu'elle le ſoit tous les ans.

La manière dont a été faite la nomination des repréſentans aux états-généraux a fort varié, & en général a été fort irrégulière : il faut donc aujourd'hui moins enviſager ce qui a été fait dans des temps de trouble que ce qui doit être.

La forme ſuivie aux derniers états, & ſurtout à ceux de 1614, & que le parlement de Paris vient de réclamer, fut de faire la convocation par bailliages; mais elle eſt évidemment mauvaiſe; car il s'enſuivroit que de très-petits bailliages pourroient envoyer le même nombre de repréſentans que de très-étendus, tels que le châtelet de Paris. Or, on ſent de quelle injuſtice cela ſeroit.

Mais les abus qui en naîtroient ſeroient peut-être encore plus conſidérables. On ſait que cette méthode ouvre la porte à une foule d'abus dans le parlement d'Angleterre, où de ſimples bourgades ont le droit d'envoyer des députés. Le miniſtère, qui par-tout eſt voué à la puiſſance abſolue, achete ces voix, & ſe rend maître de la pluralité des ſuffrages.

Auſſi l'opinion publique qui, dans ce moment, a une certaine influence en France, a-t-elle généralement déſapprouvé cette forme; & la nation, tout en témoignant ſa reconnoiſſance aux généreux magiſtrats qui ont défendu ſes droits, a reconnu que le zèle pour les anciennes formes les avoit un peu portés trop loin.

D'ailleurs,

D'ailleurs, comme le roi l'obſerve dans ſa déclaration ; des provinces nouvellement réunies à la nation françaiſe ; telle que la Lorraine, ont des multitudes de bailliages. Celle-ci en a trente-cinq ; ainſi elle pourroit, dans ces principes, avoir un nombre de députés aux états-généraux, égal à celui de pluſieurs autres provinces.

Ajoutons que dans les dernières élections, les bailliages différens n'ont pas toujours nommé le même nombre de députés. Ici il y avoit un ſeul membre d'un des ordres, & deux ou trois des autres ; là il y en avoit deux ou trois de chacun : ſouvent le tiers-état étoit repréſenté par des maires ou autres poſſeſſeurs de charges, qui ſont aujourd'hui achetées à prix d'argent. Il faut donc abſolument faire cette convocation ſur d'autres principes. Conſultons, au défaut de droit poſitif, le droit naturel.

Tous les chefs de famille d'une ſociété, & même tous les citoyens à l'âge de raiſon, ont droit de voter pour la choſe publique, & de donner leur opinion. C'eſt ainſi que tous les citoyens, dans les anciennes républiques de la Grèce & de l'Italie, comme à Athènes, à Rome, &c., dans les premiers temps, pouvoient s'aſſembler & donner leur avis dans les affaires qui intéreſſoient la patrie. C'eſt ce qui a encore lieu à Genève. Le conſeil appelé des quinze cents eſt compoſé de tous ceux qui ont droit de cité.

Dans les ſociétés nombreuſes, la choſe n'eſt plus poſſible, à cauſe de la grande multitude. Cependant les citoyens ne perdent pas leurs droits ; ils ont toujours eſſentiellement celui de voter pour la choſe publique. Quel parti doit-on prendre ?

Il faut néceſſairement qu'ils nomment des repréſentans, leſquels ils chargeront de leurs inſtructions.

On a dit que dès-lors, les nations ne ſont plus libres que dans le choix de leurs repréſentans. Cela n'eſt pas exact, parce que les repréſentans, connoiſſant les intentions de leurs commettans, ſont cenſés ne pas s'en

écarter. Au reſte, c'eſt un défaut de toutes les grandes aſſociations.

La vraie difficulté eſt donc de ſavoir comment ſe fera la nomination des repréſentans. On a propoſé de n'accorder ce droit qu'aux gens qui auroient une certaine étendue de poſſeſſions. Je crois que cela n'eſt pas juſte. Pourquoi ajouter à l'infortune du pauvre, ce nouvel outrage? Il eſt citoyen comme le riche, & ne s'intéreſſe pas moins à la félicité publique.

D'ailleurs, on excluroit, par-là, le manufacturier, le commerçant, le banquier, &c. qui ſouvent n'ont point de propriétés. Or, dans nos ſociétés conſtituées comme elles le ſont, les manufactures & le commerce ſont preſque d'une utilité égale à l'agriculture. Cette claſſe précieuſe a donc le même inrérêt, & par conſéquent le même droit dans la choſe publique.

Je penſe donc que tous les citoyens âgés de vingt-cinq ou trente ans, âge fixé par les loix pour la majorité, ont droit de voter & d'être nommés: cependant il y a des exceptions à faire, & qui ont lieu dans toutes les ſociétés civiliſées.

Tous ceux dont les ſuffrages pourroient n'être pas libres, ne ſauroient jouir du droit de voter. C'eſt pourquoi:

1°. Les femmes en ont toujours été privées dans toutes les ſociétés, ſans doute parce qu'elles ſont ſoumiſes à leurs maris, quoique dans pluſieurs états elles puiſſent régner. Cette loi paroît rigoureuſe dans pluſieurs cas: par exemple pour une riche veuve, mère de pluſieurs enfans dont elle gère les affaires, &c. Sans doute les grands inconvéniens qui en réſulteroient, ont été plus puiſſans: cependant chez les anciens Gaulois, les femmes avoient une très-grande influence dans les affaires publiques.

2°. La volonté des domeſtiques eſt trop ſubordonnée à leurs maîtres; ce qui les prive du droit de voter.

3°. Les ouvriers qui n'ont pas maîtrise sont dans le même cas ; ils dépendent trop de ceux qui les emploient.

4°. Les soldats sont aussi trop subordonnés à leurs officiers.

5°. Il en est de même des matelots.

6°. Les étrangers qui n'ont pas droit de cité, ne sauroient également être admis parmi les votans.

Ces principes établis, faisons-en l'application à la France. Il faut d'abord calculer sa population; ensuite, d'après les réductions ci-dessus, chercher quel sera le nombre des votans.

Nous allons suivre l'estimation de M. Necker, cet habile & vertueux administrateur, qui porte la population de l'intérieur du royaume à 24,676,000.

Mais tous les Français ont droit d'avoir leurs représentans: ainsi les habitans de nos possessions éloignées, tels que ceux de nos îles d'Amérique, de celles d'Afrique, de Pondicheri, &c. enverront également des députés à l'assemblée nationale.

Il faut donc ajouter pour la Corse.	120,000	habitans.
Saint-Domingue.	32,650	blancs.
&.	7,055	métis
La Martinique.	11,619	blancs.
&.	2,892	métis.
Guadeloupe.	13,261	blancs.
&.	1,382	métis.
Cayenne.	1,358	blancs.
Isle-de-France.	6,340	blancs.
Isle-de-Bourbon.	6,340	blancs.
Gorée & Sénégal.		
Pondicheri.		
Estimons cette population de nos possessions éloignées à.	324,000	
En y ajoutant.	24,676,000	
Le total sera de.	25,000,000	

Faiſons les réductions pour avoir le nombre de ceux qui ont les qualités néceſſaires pour être votans.

1°. Il y a preſque moitié de femmes. Ainſi ſuppoſons 13,000,000 d'hommes.

2°. Il paroît, par les tables des mortalités, qu'il meurt à-peu-près les deux tiers des hommes avant l'âge de trente ans. Ainſi les treize millions ſeront réduits à quatre millions & quelques cents mille.

3°. Il faut encore déduire les domeſtiques.

4°. Les ouvriers qui n'ont pas maîtriſe, ſoldats, matelots, &c. qui ont trente ans.

5°. Les voyageurs, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas dans leur domicile.

6°. Les malades.

7°. Les vieillards tombés dans l'enfance, les fols, &c.

8°. Gens incapables de voter par interdiction civile, flétriſſure en juſtice, &c.

9°. Les étrangers qui n'ont pas droit de cité.

Je crois, d'après un aperçu général, que ces réductions diminueront encore à-peu-près de moitié les quatre millions.

Ainſi il n'y aura guères que deux millions & quelques cents mille perſonnes capables de voter.

Il s'agit maintenant de fixer quel ſera le nombre des repréſentans à l'aſſemblée nationale.

En Angleterre, la maiſon ou chambre des communes eſt compoſée de 558 députés, & on y délibère ſans confuſion, & lorſqu'elle ſe réunit à la chambre haute, le nombre monte à 819.

En France, où la population eſt plus conſidérable, nous pouvons ſuppoſer 800 repréſentans, qui ſeront nommés par deux millions quatre cents mille votans.

Il faudra diviſer ces deux millions quatre cents mille par 800, nombre des repréſentans; ce qui donnera 3000 votans pour nommer un repréſentant.

Et, diviſant par le même nombre de repréſentans

800, le nombre des habitans de la France, nous aurons 31,250, c'eſt-à-dire, que 31,250 perſonnes, repréſentées par 3000 vótans, auront droit de nommer un député à l'aſſemblée nationale.

Si on ſuppoſe une aſſemblée de 800 perſonnes trop nombreuſe, & qu'on la fixe ſeulement à 700 ou à 600, le calcul ſera également facile à faire.

Ainſi, en ſuppoſant, avec M. Necker, la population de Paris de 640 à 680 mille, Paris auroit droit de nommer 21 repréſentans.

Quant aux autres villes & aux villages, on connoît à peu près leur population : on en réunira donc un nombre ſuffiſant pour trouver à peu près 31,250 perſonnes dont les votans, au nombre de 3000, plus ou moins, nommeront un repréſentant.

Pour éviter toute confuſion, qui cependant ne ſauroit guères être parmi 3000 votans, à moins qu'elle ne fût ſuſcitée par quelque cabale, on inſcrira ſur un catalogue, dans chaque communauté de campagne ou paroiſſe, les noms de tous ceux qui auront les qualités requiſes pour être votans. On fera la même choſe dans les grandes villes, & quant aux grandes paroiſſes de Paris, comme celle de Saint-Sulpice, on les diviſera par quartiers & par rues.

On choiſira enſuite le lieu pour faire l'élection. Dans les campagnes, ce ſera la ville ou le village qui ſera au centre de l'arrondiſſement. Les votans de chaque communauté arriveront avec les ſyndics de la communauté, & ceux des villes avec leurs ſyndics & quartiniers ou chefs de quartier. Tous ces ſyndics mettront l'ordre néceſſaire, & appelleront ſucceſſivement chaque votant, qui donnera ſa voix librement à un des candidats qui ſeront inſcrits ſur un tableau. Il n'eſt pas douteux que tout ſe paſſera tranquillement, d'autant plus que les votans n'y ſeront jamais tous.

Il faudra obſerver que la même perſonne qui auroit des poſſeſſions en différens endroits, & y demeureroit

quelque temps dans l'année, ne ſauroit avoir voix que dans un ſeul, celui de ſa principale réſidence. Ainſi les gens riches, qui habitent les villes pendant l'hiver, & leurs campagnes pendant l'été, doivent déclarer quel eſt le lieu de leur principale habitation.

On avoit propoſé une autre forme de nomination. Chaque paroiſſe, communauté, ou municipalité, nommeroit des députés en un nombre plus ou moins grand. Ces députés ſe réuniroient par arrondiſſement, & choiſiroient le repréſentant à l'aſſemblée nationale. Mais ce projet me paroît devoir être rejeté. 1°. Ce ſeroit priver ceux qui ont droit de voter du droit de nommer directement leur repréſentant, & de lui donner leurs inſtructions. 2°. On ouvriroit voie à la corruption, parce qu'il ſera plus aiſé à l'homme riche de corrompre quelques députés, que 3000 votans. Ainſi ce plan ne me paroît pas devoir être admis, quoiqu'il ait été propoſé par la ſage province du Dauphiné.

Comme la France eſt diviſée en province ou généralités, nous allons les ſuivre, pour fixer quel ſeroit le nombre des repréſentans que chacune auroit à fournir, en ſuppoſant que 32,000 perſonnes ont droit d'en nommer un.

Nombre d'Habitans.		Nombre des Députés.
La généralité d'Aix a. . .	754,000.	. . . 23
Amiens	533,000.	. . . 16
Auch & Pau.	813,000.	. . . 25
Besançon	678,000.	. . . 21
Bordeaux & Bayonne . .	1,439,000.	. . . 45
Bourges.	512,000.	. . . 16
Châlons.	812,000.	. . . 25
Dijon	1,087,300.	. . . 34
Grenoble	664,600.	. . . 20
La Rochelle.	479,700.	. . . 15
Lille.	734,000.	. . . 24
Limoges.	646,500.	. . . 20
Lyon	633,600.	. . . 20
Metz	349,300.	. . . 10
Montauban	530,200.	. . . 16
Montpellier	1,699,200.	. . . 53
Moulins.	564,400.	. . . 18
Nancy.	834,600.	. . . 26
Orléans.	709,000.	. . . 22
Paris	1,781,000.	. . . 55
Perpignan.	188,900.	. . . 6
Poitiers.	690,000.	. . . 21
Rennes	2,276,000.	. . . 71
Riom	681,000.	. . . 21
Normandie { Rouen . . .	740,000.	. . . 23
Normandie { Caen. . . .	644,000.	. . . 20
Normandie { Alençon . .	528,000.	. . . 16
Soissons.	437,000.	. . . 13
Strasbourg	626,000.	. . . 19
Tours.	1,338,000.	. . . 41
Valenciennes	265,000.	. . . 8
Isle de Corse	120,000.	. . . 3
Saint-Domingue.	40,000.	. . . 1
Autres Isles d'Amérique.	32,000.	. . . 1
Isles d'Afrique.	15,000.	. . . 1
Inde.	90,000.	. . . 3
Total.		772

Nous n'avons pas tout-à-fait 800, à cauſe des fractions & que nous avons ſuppoſé 32,000 perſonnes, au lieu de 31,250, pour nommer un repréſentant.

Mais les corps de la nobleſſe & du clergé jouiſſent de priviléges particuliers ; ce qui préſente des difficultés aſſez conſidérables, relativement au plan que nous venons de propoſer.

Je répondrai d'abord que ſi le bel exemple que viennent de donner la nobleſſe & le clergé de Dauphiné, en renonçant à la plus grande partie de ſes priviléges, étoit généralement ſuivi, dès-lors il n'y auroit plus qu'un ſeul ordre de citoyens, qui chercheroient tous à contribuer au bien commun.

Dans cette hypothèſe, les repréſentans à l'aſſemblée nationale ſeroient indiſtinctement tirés des différens ordres, puiſque n'y ayant plus de priviléges, chaque député ne cherchera que le bien public. Les votans nommeroient la perſonne en laquelle ils auroient le plus de confiance, qu'elle fût eccléſiaſtique, noble, où non noble.

Ce ſeroit ſans doute la choſe la plus heureuſe pour la nation que pût faire la nobleſſe. Il arriveroit que, ſoit par ſes richeſſes, ſoit par ſes places, celle-ci auroit toujours une certaine prépondérance, & que, par conſéquent, on choiſiroit les repréſentans le plus ſouvent dans ſon ordre, comme il arrive en Angleterre, où les membres de la chambre des communes ſont tirés le plus ſouvent du corps de la nobleſſe. Elle ſeroit donc bien amplement dédommagée du petit ſacrifice qu'elle feroit de ſes priviléges. Il eſt vrai que cela ſuppoſeroit que les nobles acquiſſent une parfaite connoiſſance des vraies ſources de la félicité publique, pour les diſcuter à l'aſſemblée nationale. Mais ce ſeroit encore un autre avantage pour eux, en leur fourniſſant un motif de plus de s'inſtruire.

Le clergé particulièrement ne devroit point ſe refuſer à renoncer à ſes priviléges ; car dans ſes principes tout

ſon

ſon *ſuperflu* ne lui appartient point. C'eſt un point de droit canonique très-décidé *qu'un eccléſiaſtique ne doit prendre qu'un modique néceſſaire ſur ſon revenu, & que tout le reſte appartient aux pauvres.* Or, ce ſuperflu eſt immenſe aujourd'hui par l'augmentation prodigieuſe des biens eccléſiaſtiques. Quel uſage plus noble de ce ſuperflu peut donc faire le clergé, que de contribuer aux charges publiques!

On pourroit peut-être réclamer en faveur des curés & vicaires, la partie du clergé la plus utile & la moins riche, ſur-tout dans les campagnes. Mais eux-mêmes demandent à être impoſés comme le reſte des citoyens, parce qu'aujourd'hui ils ſupportent une grande partie du poids des décimes.

Mais en ſuppoſant qu'on conſerve les diſtinctions, la nobleſſe & le clergé jouiſſant des mêmes priviléges, ne doivent-ils pas former un ſeul corps? Car pourquoi le clergé auroit-il ſes repréſentans particuliers? C'eſt comme ſi le corps des cultivateurs, celui des marchands, celui des magiſtrats, celui des militaires, &c. vouloient avoir chacun leurs repréſentans particuliers. Le clergé y eſt encore bien moins fondé, puiſqu'il eſt cenſé ne s'occuper que des choſes ſpirituelles, & avoir renoncé aux temporelles. Auſſi, à la chambre des pairs d'Angleterre, n'y a-t-il que vingt-ſix eccléſiaſtiques & deux cents trente-cinq laïcs. D'ailleurs cela eſt fondé ſur de bonnes raiſons.

Les eccléſiaſtiques en France ne ſont entrés aux aſſemblées nationales, ainſi que nous l'avons vu, que *comme barons jouiſſant des terres nobles*, & *des priviléges des nobles.* Or, comme ils ne poſſèdent pas la ſixième partie des terres des nobles, & que, par un aperçu général, ils ne ſont pas comme un à ſix au reſte de la nobleſſe, il devroit par conſéquent y avoir tout au plus un eccléſiaſtique ſur ſix nobles laïcs à l'aſſemblée nationale, ou au moins un ſur trois laïcs.

Je ſens bien que le clergé va oppoſer les uſages des

derniers états-généraux, où ils étoient presque aussi nombreux que la noblesse. Mais il faut remonter plus haut, & certainement, aux champs de Mars, les ecclésiastiques n'étoient point aussi nombreux que le reste de la noblesse. Ainsi, de fait & de droit, la noblesse doit avoir plus de représentans que le clergé [1].

Toujours dans la supposition que les deux ordres privilégiés aient leurs représentans particuliers, il s'agit maintenant de savoir dans quel rapport seront ces représentans, relativement à ceux des communes, & comment se réuniront ces différens représentans.

Le nombre de représentans de chaque ordre devroit être en raison du nombre des individus, puisque chaque individu a le même intérêt à la chose publique, & par conséquent le même droit, qu'il soit noble ou non noble. Or, les nobles où les ecclésiastiques ne sont peut-être pas la dixième partie des autres citoyens qui ont droit de voter & d'être représentans. Ainsi le nombre de leurs députés ne devroit donc être que le dixième au plus de ceux des communes. Cependant ceux des communes n'ont jamais eu qu'une voix, ainsi que chacun des deux autres ordres. Cet usage ne peut plus subsister aujourd'hui. Il seroit difficile néanmoins d'obliger ces deux ordres à n'avoir qu'un aussi petit nombre de représentans que la justice l'exigeroit.

L'opinion publique paroît avoir déjà décidé que si on conserve l'ancienne distinction des trois ordres, les députés des communes doivent être au moins aussi

---

[1] Je vois, avec plaisir, dans le moment que la sage province du Dauphiné a déjà fait pour ses états particuliers ce que j'ai proposé pour les états-généraux. Sur 144 députés dont elle forme ses états, elle a fixé le nombre de ceux du clergé à 24, ceux de la noblesse à 48, & ceux des communes à 72. Il seroit bien à souhaiter que toutes les autres provinces se conduisissent avec la même sagesse.

nombreux que ceux des deux autres ordres réunis & avoir le même nombre de voix. C'eſt ce que l'on a déjà fait aux aſſemblées provinciales. Nous ſuppoſerons donc, que cette forme ſera ſuivie, & qu'on comptera les voix par tête dans l'aſſemblée prochaine. Venons à l'autre queſtion.

Les députés des trois ordres ne formeront-ils qu'une ſeule chambre ? ou en formeront-ils deux comme en Angleterre ?

Cette dernière méthode a quelques avantages. Un objet diſcuté & approuvé dans une des chambres eſt porté à l'autre, & s'il y eſt approuvé, il a force de loi ; la puiſſance exécutrice, ou le roi, eſt chargée de le faire obſerver. Cette forme prévient une ſurpriſe, qu'un membre éloquent, ou une cabale puiſſante pourroit opérer, & rend par conſéquent la conſtitution beaucoup plus ſtable.

Dans cette hypothèſe, les communes pourroient toujours avoir le même nombre de députés, 600, ou 700, ou 800, & les deux autres ordres en auroient un nombre égal ou moindre. Cela ſeroit indifférent, puiſque les deux chambres auroient la même autorité. C'eſt la forme que je préférerois dans ce moment.

Mais ſi les repréſentans des trois ordres ne forment qu'une chambre, il faudra changer l'ordre des élections ; car la chambre ne ſauroit être compoſée de 1600 députés : c'eſt aſſez de 800. Dès-lors il ne devra y en avoir que 400 des communes, 300 de la nobleſſe & 100 du clergé, & on comptera les voix par tête, & non par ordre.

Par conſéquent on prendra un nombre de 64,000 citoyens pour choiſir un repréſentant des communes. Les nobles & les eccléſiaſtiques qui ſe trouveront parmi ces 64,000 ne pourront voter pour ce choix. Il s'enſuivra que le nombre des votans pourra aller à

quatre ou cinq mille ; ce qui eſt un grand inconvénient.

On prendra enſuite ſéparément les nobles & les eccléſiaſtiques qui ſe trouveront parmi, quatre fois 64,000 citoyens ou 256 mille, & ils choiſiront quatre repréſentans, trois de la nobleſſe, & un du clergé ; ainſi ſur 256 mille citoyens, il y aura trois repréſentans de la nobleſſe, un du clergé, & quatre des communes. Mais les nobles & les eccléſiaſtiques de chaque province préféreront, ſans doute, de s'aſſembler tous en commun, pour nommer chacun le nombre de députés qu'ils auront droit d'avoir, en proportion de la population de la province. Ainſi en ſuppoſant que la Bourgogne nomme 34 repréſentans, il y en auroit 4 pour le clergé, 12 pour la nobleſſe, & 18 pour le tiers-état, & ainſi des autres provinces.

Si on accordoit au clergé autant de repréſentans qu'à la nobleſſe, cela ne dérange point nos données.

Dans cette hypothèſe, les communes ne doivent point nommer pour leurs repréſentans des nobles ni des perſonnes qui jouiſſent des priviléges de la nobleſſe, puiſqu'il eſt clair que l'amour de leurs intérêts pourroit leur faire trahir les droits de leurs commettans ; au moins il ne faut pas les expoſer à balancer entre leur intérêt & leur devoir. *Ceci eſt une clauſe de rigueur.* On a déjà vu, dans les aſſemblées provinciales, des abus réſulter de ce que les nobles étoient repréſentans des communes.

Peut-être, dans ce moment, doit-on s'arrêter à ce dernier parti, comme s'éloignant le moins des formes antiques, quoiqu'il ſoit préférable d'avoir deux chambres.

Et lorſque la nation ſera aſſemblée, elle devra peſer les motifs qui engagent à changer cette forme, & que nous venons d'expoſer.

La ſuppreſſion de tous les priviléges eſt un des pre-

miers objets qui la doit occuper ; elle produiroit les plus grands avantages pour la France : c'eſt peut-être la cauſe la plus réelle de la grande puiſſance de l'Angleterre.

Monteſquieu a dit quelque part, que la nobleſſe n'étoit quelque choſe que parce que tout le monde vouloit en jouir. Mais ce n'eſt pas la ſeule fois que Monteſquieu s'eſt égaré, ſous l'appareil d'une ſentence qui préſentoit quelque grand ſens caché.

Sans doute ces diſtinctions ſociales ſont nulles aux yeux de la raiſon. L'homme non noble ou noble ne doit être eſtimé que par ſes vertus, par ſes talens perſonnels. Agéſilas fatigué d'entendre toujours dire *le grand roi*, en parlant du roi de Perſe, répondit : *eſt-il plus grand qu'Agéſilas, s'il n'eſt plus vertueux ?*

Mais comment, en France, tout le monde ne voudroit-il pas avoir la nobleſſe, puiſque la nobleſſe eſt exempte d'une partie des impôts, puiſque la ſeule nobleſſe peut parvenir aux grandes places dans toutes les parties ? .... Les nobles ſeuls peuvent avoir les riches bénéfices & être évêques. Les nobles ſeuls peuvent avoir les grandes places dans le militaire, où même les non-nobles ne peuvent plus entrer. Les nobles ſeuls peuvent avoir les grandes places dans la partie diplomatique. Les nobles ſeuls peuvent entrer dans les cours ſouveraines de magiſtrature..... Toutes les places de quelque importance ſont donc fermées aux non-nobles, & aujourd'hui cela s'étend même juſqu'aux grandes places réſervées aux gens de lettres..... Or, qu'en arrive-t-il ?

D'un côté, les nobles, croyant que la nobleſſe leur tient lieu de tout, & ayant tous ordinairement de la fortune, s'abandonnent en général aux plaiſirs & à une vie diſſipée. Ils ne travaillent pas, n'étudient point, & ne ſe rendent point capables des places qu'ils rempliront un jour. Si quelques-uns en paroiſſent dignes, c'eſt qu'ils ont le bon eſprit de s'attacher des perſonnes

inſtruites, qui les dirigent ſecrettement, & font toute leur beſogne.

Toutes les grandes places ſont donc en général [car il y a beaucoup d'exceptions] mal remplies en France. Un général, un ambaſſadeur, un miniſtre, un évêque, déſirent des places pour avoir de l'argent, & on les leur donne parce qu'ils ſont grands ſeigneurs, qu'ils ſont protégés, ſans s'inquiéter s'ils ont les qualités requiſes pour les remplir. En France on ne demande jamais *ſi l'homme eſt fait pour la place*; *mais ſi la place eſt faite pour l'homme.* Ainſi qu'on parcoure notre hiſtoire, & on verra que tous les revers qui ont écraſé la nation, ſont venus par la faute des gens en place. La circonſtance préſente ne le prouve que trop....

Le non noble, au contraire, ſachant qu'il ne peut parvenir que par ſon mérite, travaille, étudie, s'inſtruit, & en général eſt plus à même de remplir les places que lui confiera la ſociété.

Mais en même temps ces non nobles voulant jouir des mêmes avantages que les nobles, entrer dans les charges, ne pas payer d'impôts.... s'ennobliſſent auſſitôt que leur fortune le leur permet. Ainſi le laboureur, le manufacturier, le négociant.... qui, par ſon travail & ſon intelligence a amaſſé une certaine fortune, achète une charge qui lui donne la nobleſſe, & quitte ſon métier & ſa charrue dans l'inſtant qu'il pourroit être le plus utile à ſa patrie, ſoit par l'expérience qu'il a acquiſe, ſoit par ſa fortune, qui le mettroit à même de faire des entrepriſes en grand.... d'où la ruine de l'agriculture, des manufactures & du commerce : ce ſont des vérités connues.

En Angleterre, au contraire, la naiſſance ne fait rien pour les places. Le premier pair du royaume n'en obtiendra aucune, s'il n'a pas les connoiſſances néceſſaires ; tandis que le ſimple particulier peut arriver à tout, s'il a du talent. Le cultivateur, le manufacturier, le commerçant, ne quitteront donc point leurs

occupations pour parvenir au parlement & aux autres places, & y faire parvenir leurs enfans, ou pour se soustraire aux impôts....

Que la France profite donc de cet exemple. Rien ne peut plus contribuer à son bonheur, que la suppression des privilèges ; que toutes les places ne soient accordées qu'au mérite, sans que la naissance y donne ni droit, ni exclusion.

Qu'on ne croie point que je cherche à dépriser les talens des gens nobles ; je veux dire seulement que trop confians dans une naissance qui leur tient lieu de tout, ils se donnent rarement la peine de cultiver leurs dons naturels, ceci est dit en général, car il y a un grand nombre d'exceptions ; & jamais la noblesse n'a plus cherché à s'instruire. Mais lorsqu'elle saura que la naissance seule ne lui suffit pas, ce sera un motif de plus pour l'encourager au travail.

J'entends déjà répéter l'objection si commune & si peu fondée. *Que deviendra la noblesse ?* Ma réponse est simple. La noblesse anglaise est égale à la noblesse françoise : & le frère d'un pair anglais ou d'un lord, élève des manufactures, entre dans le commerce, est médecin, avocat, &c.

Peut-être la nation française, sur-tout la classe des nobles, tient-elle encore trop à ses anciens préjugés, & n'est-elle pas assez éclairée pour se plier à ces vérités. Mais avec le temps, elles seront adoptées.... Déjà l'opinion publique paroît avoir décidé que les impôts doivent être répartis avec égalité sur toutes les classes, & même porter plus particulièrement sur les gens riches. C'est ce que fera l'impôt territorial, qu'on substituera aux tailles & aux vingtièmes. C'est ce que fera l'impôt du timbre substitué aux impôts sur le sel, denrée de première nécessité.... Nous avons encore quelques autres questions à traiter.

Doit-on rembourser les frais des représentans à l'assemblée nationale ? Je ne le crois pas. La place est

ſi honorable, que tout le monde la déſirera. En Angleterre les candidats, bien-loin de recevoir de l'argent, font les plus grands ſacrifices pour être nommés. D'ailleurs, la dépenſe ne ſera pas conſidérable, en défendant toutes les prodigalités déplacées, telles que repas, bals.... qu'on ſe permet aux états-provinciaux. En Angleterre, il n'y a point de repas ſemblables. Enfin ſi, dans quelques circonſtances particulières, un repréſentant n'étoit point aſſez riche, ſes commettans ſe cotiſeront pour fournir à ſa dépenſe.

J'entends auſſi ſouvent dire que ce ſeroit diſpendieux & embarraſſant de convoquer les états-généraux tous les ans; qu'il ſuffiroit de les aſſembler tous les trois ans ou tous les cinq ans; & qu'on établiroit une commiſſion intermédiaire dans cet intervalle. Je crois cela mal vu. Rien ne peut ſuppléer l'aſſemblée nationale. Elle doit s'aſſembler tous les ans, comme elle le faiſoit autrefois, ſous le nom de *champ de Mars*. La dépenſe ſera nulle, en ne payant point les repréſentans. Les payât-on, la nation ne doit pas craindre cette dépenſe. Les aſſemblées provinciales coûtent davantage, & ne peuvent cependant avoir la même utilité.

Mais l'élection des repréſentans ne doit pas ſe faire tous les ans. Elle peut avoir lieu pour pluſieurs années, par exemple, pour trois ans. Ainſi, dans l'élection prochaine des repréſentans, on leur donnera un pouvoir pour trois ans, plus ou moins. Ils ne ſeront pas aſſemblés toute l'année, mais ſeulement le temps ſuffiſant pour traiter les affaires, *dont ils jugeront néceſſaire de prendre connoiſſance, puiſqu'ils ſeront ſouverains.*

On a encore demandé dans quel endroit l'aſſemblée devoit être convoquée. Je crois que c'eſt à Paris, comme le centre du royaume, & le lieu où ſe trouvent tous les bureaux & tous les comptes dont l'aſſemblée doit faire la vérification la plus exacte. J'aimerois beaucoup que ce fût au palais, où l'on trouveroit bien une, deux ou trois ſalles ſuffiſantes.

Mais

Mais quelqu'endroit qu'on choiſiſſe, il doit être ouvert au public; & on pratiquera les dribunes, pour qu'il aſſiſte aux délibérations. C'eſt le moyen de nourrir & d'animer le patriotiſme, d'apprendre à la nation à diſcuter ſes intérêts; & enfin de contenir les repréſentans; ſi, ce que je ſuis bien éloigné de croire, quelques-uns pouvoient, par des vues particulières, trahir les intérêts de la patrie. Tout ce qui aura été dit & fait, dans chaque ſéance, ſera auſſitôt mis ſous les yeux du public, par la voie de l'impreſſion. Par ce moyen, on ranimera le feu ſacré de l'amour de la patrie, qui étoit prêt à s'éteindre; & la nation, dans quelques années, aura repris la force & la vigueur, qui lui ſont propres.

Telles ſont les réflexions d'un citoyen, qui ne cherche que le bien de ſa patri..... Il les ſoumet à l'examen de ſes concitoyens.